

DÉCISION N° 2023.04.63D

Objet: Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales

Vu l'article L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°1.1/2020 du 16 juillet 2020 octroyant au Président les délégations prévues à l'article L5211-10 précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

Dans le but de poursuivre la modernisation de la médiathèque intercommunale Maurice Pic et son adaptation à l'évolution des usages, la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération a prévu en 2023 de :

- Réaliser des travaux de réhabilitation des sols et des murs
- Réaménager les espaces d'accueil
- Automatiser les opérations de prêt/retour grâce à la technologie RFID
- Reconfigurer l'Espace public numérique (EPN)

Ce projet vise à améliorer l'expérience de l'utilisateur sur place et développer l'offre de services numériques tout en permettant aux agents de réaliser davantage de missions de médiation et d'améliorer leurs conditions de travail.

Le coût prévisionnel total concernant le projet est estimé à 333 000€.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

Article 1er : de solliciter une subvention d'un montant de 8 000 € (soit un taux de 40%) auprès de l'Etat au titre des opérations ayant pour objet « l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale ».

Article 2 : de solliciter une subvention d'un montant de 62 500 € (soit un taux de 50%) auprès de l'Etat au titre des opérations ayant pour objet « l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales ».

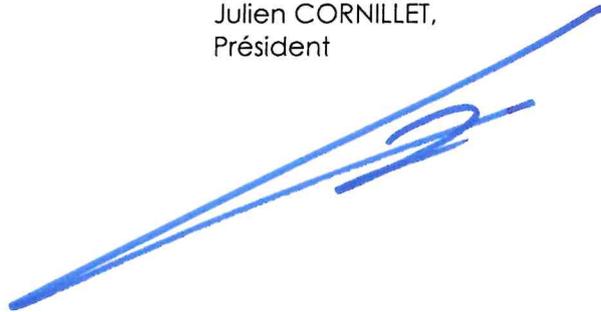
Article 3 : de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.

Article 4 : de signer ou d'autoriser son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 21 avril 2023,

Julien CORNILLET,
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name of the President.